



STATUTS du VOLLEYBALL CLUB (VBC) PORRENTROY

Adoptés le 20 juin 2009

Chapitre I : Nom, siège, affiliation, buts

Nom

Art. 1 Le Volleyball Club Porrentruy (VBC) est une société sportive créée et organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.

Siège

Art. 2 Le siège du VBC Porrentruy est au domicile de son président.

Buts

Art. 3 Les buts du VBC Porrentruy sont la promotion et le développement du volleyball. Dans le cadre d'une philosophie qui associe ambition, formation et loisir, ainsi que respect et fair play.

Affiliation

Art. 4 Le VBC Porrentruy est affilié à Swiss Volley (SV), organe faîtier suisse, et à Swiss Volley Région Jura-Seeland (SVRJS), association régionale membre de SV.

Chapitre II : Composition, droits et devoirs des membres

Composition

Art. 5 Le VBC Porrentruy se compose :

- a) de membres actifs adultes
- b) de membres actifs juniors
- c) de membres minis
- d) de membres passifs
- e) de membres d'honneur
- f) de membres amis

a) sont considérées comme membres actifs adultes, les personnes de 18 ans révolus et plus. A l'assemblée générale, elles ont le droit de vote et sont éligibles.

b) sont considérés comme membres actifs juniors, les jeunes de 14 ans révolus à 18 ans. Ils ont besoin de l'autorisation écrite du représentant légal. A l'assemblée générale, ils ont le droit de vote et sont éligibles (à l'exception de postes requérant la majorité civile et de la présidence).

c) sont considérés comme membres minis, les jeunes de moins de 14 ans révolus. Ils ont besoin de l'autorisation écrite du représentant légal. Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale. Ils peuvent y être représentés par un représentant légal, toutefois sans voix délibérative.

d) sont considérées comme membres passifs, les personnes qui ont régulièrement adhéré au club, mais qui ne sont pas intéressées aux activités sportives. Elles peuvent être sollicitées lors d'activités ponctuelles. A l'assemblée générale, elles ont le droit de vote et sont éligibles.

e) sont considérées comme membres d'honneur, les personnes ayant rendu, plusieurs années durant, d'éminents services au club. Elles sont élues en tant que tels par l'assemblée générale. A l'assemblée générale, elles ont le droit de vote et sont éligibles.

f) sont considérées comme membres amis, les personnes qui offrent, de manière régulière, un soutien financier et/ou logistique au club. Elles peuvent être invitées à participer aux activités du club, être sollicitées lors de manifestations. Elles ne sont pas convoquées à l'assemblée générale et n'ont pas voix délibérative.

Qualité de membre, droits et devoirs

Art. 6 Tout membre du VBC Porrentruy a le droit de participer aux activités du club, de jouer dans ses équipes. Mais il a aussi des devoirs : se conformer aux statuts, respect des chartes, assumer des tâches, se conformer aux objectifs, participer financièrement (cotisations, etc) et aux manifestations.

Adhésion

Art. 7 Pour devenir membre du VBC Porrentruy, il faut avoir rempli et signé un bulletin d'adhésion, qui engage à se conformer aux statuts, à la charte et aux objectifs du club. L'assemblée générale est compétente pour ratifier les adhésions. Un éventuel refus d'adhésion doit être motivé.
Le comité tient à jour la liste des membres.

Démission

Art. 8 On ne peut démissionner du VBC Porrentruy qu'à l'échéance d'une assemblée générale. Une démission doit être adressée, par écrit, au président ou au comité, 15 jours avant la date de l'assemblée. La cotisation de l'année en cours est exigible, quelle que soit la date à laquelle la démission est adressée.

Exclusion

Art. 9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'au moins cinq membres. L'exclusion ne peut intervenir que lorsqu'un membre aura violé les devoirs moraux, gravement nui aux intérêts sportifs, financiers, éthiques et d'image du club. L'exclusion peut également être demandée lorsqu'un membre refuse de se conformer aux statuts, à la charte ou aux décisions du comité. Un membre qui n'a pas payé sa cotisation deux années consécutives, malgré les rappels, ou qui traîne des arriérés financiers envers le club, est passible d'exclusion.

Chapitre III : Finances - Ressources

Recettes

Art. 10 Les recettes du VBC Porrentruy sont assurées par :

- a) les cotisations des membres, selon décision de l'AG
- b) les activités sportives (cours J+S, tournois, etc)
- c) les activités particulières (braderie, loto, tombola, ventes diverses, buvette, etc)
- d) le sponsoring
- e) les subventions et les subsides
- f) les dons et autres contributions volontaires ou sollicitées
- g) le revenu de la fortune

Dépenses

Art. 11 Le comité est responsable de la saine gestion des ressources du club. Il veille à couvrir les dépenses par des recettes en suffisance. Il soumet un budget crédible et équilibré sur le moyen terme.

Le comité est seul compétent pour engager des dépenses au nom du club (resp. au travers de la double signature). La responsabilité financière du VBC Porrentruy est limitée à la hauteur de sa fortune.

Exercice comptable

Art. 12 L'exercice comptable et l'année de gestion du VBC Porrentruy s'étendent du 1^{er} mai au 30 avril.

Chapitre IV : Organisation

Organes

- Art. 13 Les organes du VBC Porrentruy sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) des commissions régulières ou ponctuelles
 - d) les vérificateurs des comptes
 - e) le juge des recours

Chapitre IV : section 1

Assemblée générale

- Art. 14 L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année avant le 30 juin. Elle peut délibérer pour autant que 1/5 des membres avec voix délibérative soient présents.
- Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont :
- a) enregistrement des membres présents
 - b) désignation des scrutateurs
 - c) adoption du procès-verbal de la précédente assemblée
 - d) examen et adoption du rapport du président
 - e) examen et adoption des rapports des entraîneurs
 - f) examen et adoption des rapports des commissions spéciales
 - g) examen et adoption des comptes, du bilan et du rapport des vérificateurs
 - h) donner décharge au comité
 - i) adoption des admissions, démissions et exclusions
 - j) fixation des cotisations
 - k) examen et adoption du budget de la saison suivante
 - l) examen et adoption du programme d'activités
 - m) examen des propositions.

L'assemblée générale élit (les fonctions sont énoncées au masculin, elles valent aussi au féminin) :

- a) le président
- b) les membres du comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les membres d'éventuelles commissions spéciales
- e) le juge des recours

Elle est compétente pour définir les grandes options du club, réviser les statuts, adopter ou abroger des chartes.

Elle délibère sur les recours, après examen du juge des recours.

Elle dissout le club.

Convocation

- Art. 15 La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée à tous les membres, par courrier postal, et en complément, par courriel ou toute autre forme, 20 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Proposition

Art. 16 Tout membre peut formuler une proposition de niveau statutaire ou stratégique, susceptible d'être soumise à l'assemblée générale. Elle doit être adressée par écrit au président, 10 jours avant l'assemblée. Il n'est pas possible de formuler, spontanément en cours d'assemblée, une proposition d'importance statutaire.

Assemblée extraordinaire

Art. 17 Le comité ou au moins 1/5 des membres avec voix délibérative peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Elle sera convoquée dans le mois qui suit, selon les mêmes principes qu'une assemblée ordinaire.

Majorité

Art. 18 Lors de l'assemblée générale, chaque membre a droit à une voix délibérative (art 5). Les procurations sont proscrites, ainsi que les votes par correspondance.
Les élections et votations s'effectuent à main levée, à moins que 1/5 des membres présents avec voix délibérative ne demande le vote au bulletin secret. Lors du vote au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour l'établissement de la majorité.
La majorité simple des voix exprimées décide dans toutes les votations, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution du club. Les abstentions ne sont pas dénombrées et n'entrent pas en ligne de compte.
Pour les élections, la majorité absolue des membres présents est requise au 1^{er} tour, puis la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le président tranche.

Chapitre IV, section II :

Le comité

Art. 19 Le comité se compose du président et de 4 à 8 autres membres. Chaque membre du comité dispose d'une voix délibérative au sein du comité. Il assume une tâche spécifique et supervise les tâches qui lui sont confiées par le comité.

Le comité comprend au moins:

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le caissier

Durée du mandat

Art. 20 Le président et les membres du comité sont élus pour deux ans. L'élection a lieu les années impaires. Ils sont rééligibles.

Organisation et attribution des tâches

- Art. 21 Le président est élu, à ce titre, par l'assemblée générale. Elus en tant que membres du comité, les autres membres se répartissent les tâches du comité.
Le comité fonctionne de manière collégiale. Chaque membre est loyal aux décisions prises par le comité.
Si un membre du comité quitte sa fonction avant terme, son remplaçant est provisoirement désigné par le comité pour la fin de la période.

Responsabilité

- Art. 22 La responsabilité du VBC Porrentruy est engagée par la double signature du président (ou du vice-président si le président est empêché) et du secrétaire/ou du caissier.

Tâches et compétences du comité

- Art. 23 Le comité est notamment chargé des tâches suivantes :
- a) veiller à l'application des statuts et des chartes
 - b) convoquer les assemblées générales
 - c) organiser les activités du club, élaborer la philosophie et veiller à son application
 - d) désigner les entraîneurs, inscrire les équipes en championnat, louer les salles, veiller au bon déroulement des activités, superviser les tâches nécessaires au fonctionnement du club
 - e) promouvoir une pratique saine du sport, où respect et fair play sont les valeurs principales
 - f) assurer la diffusion transparente des informations
 - g) trancher les litiges internes, régler les problèmes courants
 - h) désigner des mandataires ou des commissions spéciales dont il surveille les travaux, en fonction d'objectifs clairement déterminés
 - i) gérer la trésorerie, selon les décisions de l'assemblée générale ; établir le budget
 - j) trouver les ressources nécessaires à l'activité du club
 - k) administrer les biens du club
 - l) examiner et donner suite aux réclamations fondées.

Délibérations

- Art. 24 Le comité est, après l'assemblée générale, l'organe compétent pour décider de tout objet. Il délibère dans l'intérêt général, à l'exclusion d'intérêts personnels ou sectoriels.
Le comité peut délibérer si au moins trois membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le président tranche.

Comité élargi

- Art. 25 Associant les membres qui exercent des responsabilités sportives ou organisationnelles (entraîneurs, relais des équipes), le comité peut organiser des séances élargies traitant d'affaires spécifiques.

Membres du comité

- Art. 26
- a) Le président (ou en son absence le vice-président) convoque (avec l'appui du secrétaire), prépare et préside les séances de comité et les assemblées générales. Il est responsable du bon fonctionnement du club et de l'harmonie interne. Il veille à l'égalité de traitement, à l'exécution des options et des décisions sportives, administratives, organisationnelles et financières. Il manage le club et ses équipes. Il représente le club à l'extérieur. Il présente un rapport à l'assemblée générale.
 - b) Le secrétaire rédige et publie les procès-verbaux des séances du comité et des assemblées générales. Il s'occupe de la correspondance, à l'exception de celle du caissier.
 - c) Le caissier est personnellement responsable de la gestion des finances du club. Il facture et encaisse les cotisations, supervise les effets financiers des activités, donne son avis (avec le comité) sur les projets de dépenses, sollicite les subventions. Il arrête les comptes qu'il présente au comité et à l'assemblée générale.
 - f) Le comité détermine les attributions particulières des autres membres du comité. Ils en deviennent responsables et redevables devant l'assemblée générale.

Chapitre IV, section III :

Commissions spéciales

- Art. 27
- L'assemblée générale et/ou le comité peut mandater des commissions spéciales, régulières ou extraordinaires. Elles sont nanties d'un cahier des charges spécifique. Leurs compétences se limitent à leur domaine d'activité. Pour toute décision stratégique ou financière, elles doivent en référer à leur mandataire.

Chapitre IV, section IV :

Les vérificateurs des comptes

- Art. 28
- Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, avec un suppléant. Ils fonctionnent à deux. Ils examinent la comptabilité et s'assurent de la bonne gestion des biens du club. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale. Au besoin, et sous réserve des compétences financières, ils peuvent demander des appuis extérieurs pour réaliser leur tâche.
- Après sa première élection, le vérificateur fonctionne comme suppléant, puis les deux années suivantes, comme titulaire.
- Après deux années comme titulaire, un vérificateur n'est plus éligible pendant deux ans.

Chapitre IV, section V :

Le juge des recours

Art. 29 Pas forcément membre du club – s'il l'est, il ne sera pas actif et engagé –, choisi pour ses compétences, le juge des recours est l'instance à saisir pour contester une décision du comité. Il examine le bienfondé de la requête, propose une médiation et, au besoin, rend un jugement. Il n'y a pas de procédure particulière. Un recours doit être déposé dans un délai raisonnable, par écrit et motivé, auprès du juge des recours. Il dispose d'une large latitude d'appréciation. Il s'appuie sur les statuts et les chartes. Les parties peuvent interjeter appel contre la décision du juge des recours et saisir l'assemblée générale.

Assurances

Art. 30 Les membres ont l'obligation de s'assurer contre les accidents. Le VBC réserve sa responsabilité en cas de sinistre RC.

Chapitre V, dispositions finales

Modification des statuts et des chartes

Art. 31 La révision des statuts, l'adoption ou la suppression de chartes, ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale, à condition que ces objets aient été portés à l'ordre du jour. Ces décisions requièrent la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents avec voix délibératives.

Dissolution

Art. 32 La dissolution du club ne peut être décidée qu'en assemblée générale, pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour. Au moins 2/3 des membres avec voix délibératives doivent être présents. La dissolution doit être votée par 3/4 des membres présents. En cas de dissolution, la fortune sera remise à une fondation d'utilité publique choisie par l'assemblée générale. Les biens matériels seront remis à une association à but non lucratif ayant comme but la promotion du sport ou du volleyball.

Entrée en vigueur

Art. 33 Les présents statuts, avec la charte « de rebond », ont été approuvés par l'assemblée générale du VBC Porrentruy, le 20 juin 2009. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts initiaux du club du 11 décembre 1978, modifiés (art. 20, al. 2) le 30 avril 1983.

Le président :

Serge Jubin

La secrétaire :

Diane Maillard

En 2009, le VBC Porrentruy rebondit

La Charte

Le 27 mars 2009, l'assemblée extraordinaire du VBC Porrentruy qui réunissait 55 personnes a adopté un « processus de rebond ». La **Charte** « coule dans le marbre » la philosophie et les décisions prises. Elle est un complément aux statuts.

Comme les nouveaux statuts, elle est votée en assemblée générale du club, le 20 juin 2009.

1. La **qualité de membre** du VBC Porrentruy donne droit à **pratiquer le volleyball** (principe : chacun et chacune trouve une place dans une équipe du club) **ET exige** – en plus du respect des statuts – pour chacune et chacun dès 18 ans, **d'assumer sa juste part de tâches** nécessaires au fonctionnement du club. Tâches transversales et courantes (marqueur, tenir la buvette, monter le filet et les banderoles, ranger les installations, etc) et spécifiques (selon plan d'attribution). Les tâches sont planifiées.
2. Dans l'intérêt du club et de tous, chaque membre **est à la fois un sportif et un sociétaire**. Il respecte les engagements et la philosophie. Il participe et contribue, autant que faire se peut, à la réalisation des ambitions sportives et sociétales du club.
3. Le comité et le président s'assurent que les principes sont respectés. Ils impulsent, surveillent, vérifient. Ils répartissent correctement entre tout le monde la charge liée aux tâches. Ils récompensent ou sanctionnent.
4. L'activité du VBC Porrentruy s'appuie sur **trois axes : formation, ambition, loisir**. Chacune et chacun s'investit, sportivement et socialement, pour que ce programme soit une réussite.
5. Au VBC Porrentruy, chacune et chacun se connaît et **se salue**, avec respect, un sourire et un bon mot. On salue systématiquement son coach. On est à l'heure aux rendez-vous, on y est disponible. Le comité et le président remercient les membres pour leur engagement.
6. Le VBC Porrentruy est un **club où il fait bon vivre**. Valeurs fortes : le respect, la pratique d'un loisir avec sérieux, le progrès, l'envie, le plaisir, la solidarité, le sourire, l'engagement, le « maillot mouillé », les émotions, la passion, etc
7. L'Oiselier est « **notre chaudron** ». Pour notre propre plaisir et celui de ceux qui nous soutiennent. Tant en semaine à l'entraînement que le samedi pour les matches, il y règne « l'ambiance VBC », faite d'émotions, de convivialité, d'engagement, de performances, d'amitié, de sourire, de bonne humeur, etc.